

ARRETE N° 2020/167

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT - RUE LEON MALETRA
MODIFICATION TEMPORAIRE**

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

- VU : - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 413-1 ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, complété et modifié ;
- L'arrêté n°91-542 du 7 novembre 1991 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies communales ouvertes à la circulation publique ;
- Le manuel du chef de chantier en voirie urbaine ;
- L'arrêté n°99-21 du 12 janvier 1999 réglementant le stationnement abusif sur l'ensemble du territoire communal ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales ;
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté ;
- La demande présentée le 3 avril 2020 par **la Société SAS DR**

CONSIDERANT les travaux d'alimentation électrique au droit de la rue Léon Malétra et la nécessité qui en résulte de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : Pendant la durée des travaux selon la fiche du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiche Réf. 3-04 et 6-06.

L'arrêt et le stationnement seront interdits et qualifiés de gênants au sens de l'article R. 417-10 du code de la route dans l'emprise du chantier.

Les travaux seront réalisés de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00.

La circulation pour les piétons devra être déviée.

La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier sera limitée à 30 km/h.

Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des opérations.

Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2020/167 du 06 avril 2020 - 2/2

Article 2 : L'utilisation de feux provisoires de chantier n'est pas autorisée.
En aucun cas la circulation ne devra être bloquée sans avertir le gestionnaire de voirie,

L'accès aux riverains sera en tout temps assuré.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place de la signalisation correspondante par « **la Société SAS DR** » en accord avec les Services Techniques Municipaux et couvrira la période entre le 8 avril et le 8 juin **2020 inclus**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Petit-Quevilly, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 06 avril 2020
La Maire

La Maire
Charlotte GOUJON